N° associatif : W9R2000570
Siret n° :423 829 977 00036

L'association sportive
Le VOLLEY-BALL de SAINT-PIERRE(VBSP)

LES STATUTS DU « VOLLEY-BALL DE SAINT-PIERRE »

Modification des statuts.

Article 1 : Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VOLLEY-BALL DE SAINT-PIERRE.** à compter du 6 juillet 2009 et siglée le VBSP.

Article 2 : Cette association a pour but la pratique d'activités physiques et sportives spécifiques et de détente, en l'occurrence promouvoir le volley-ball et sports connexes. Toute nouvelle activité se fera en fonction de l'intérêt des membres. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de donner son accord pour la création de toute nouvelle activité.

Article 3 : **LE SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'OSTL de Saint-Pierre - 130, rue du four à chaux. 97410 Saint-Pierre. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Il pourrait ainsi être fixé au domicile du président en titre en cas de besoin. La ratification par l'Assemblée Générale sera par ailleurs nécessaire.

Article 4 : **COMPOSITION**

L'association regroupe des personnes physiques s'intéressant à son but :

a) Membres d'honneur : 5
b) Membres bienfaiteurs : 10
c) Membres actifs ou adhérents : illimités
d) Membres actifs ou adhérents licenciés : illimités

Article 5 : **L'ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur.

Article 6: LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services particulièrement importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et leur nomination est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter annuellement de leur cotisation dont le montant est fixé sur proposition du Conseil d'Administration lors de l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs licenciés :

Ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter pour une année sportive leur cotisation majorée du tarif de la licence et assurance obligatoires. Ces montants sont décidés par la ligue (LRVB) complétés de la FFVB avant toute nouvelle année sportive.
N'étant pas licenciés INDOOR dans un autre club de volley,
Agréés par le comité directeur,
A jour de sa licence pour l'année sportive,
Ayant fourni complètement les documents administratifs demandés par le club, la ligue et fédération de volley. Ces documents étant énumérés dans le règlement intérieur du club.

Article 7 : LA RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
    a. Non-paiement de la cotisation ou de la licence,
    b. Ne se conformerait pas aux statuts,
    c. Non-respect du règlement intérieur,
    d. Nuirait par son comportement aux intérêts de l'association et à sa bonne renommée. L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou par autre moyen électronique à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications; En cas d'urgence manifeste, le Bureau pourra procéder à la suspension de l'intéressé en attendant ses explications écrites.

Le Conseil d'Administration décide de l'exclusion par les membres présents ou représentés, sauf recours contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale dans un délai d'un mois après notification. Le recours est suspensif.

Article 8 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :

Elles sont constituées par

- Les cotisations des membres fixées en fonction de leur qualité,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et en général de toutes collectivités publiques, des organismes sociaux et de fonds européens,
- Des dons et legs qu'elle pourrait recevoir,
- Des produits de sponsoring et de parrainage,
- Les revenus liés aux annonces publicitaires affichées sur les sites internet et réseaux sociaux de l'association et tenues des joueurs.
- Le produit de toutes les manifestations organisées par l'association ou en son nom,
- Et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires à l'association.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration ou Comité Directeur élu pour une période de 4 (quatre) ans par l'Assemblée Générale Elective. Cette période correspondante à une olympiade étant en fait, calquée sur celle de la ligue dont est affiliée l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU COMITE DIRECTEUR

Alinéa 10/a : Les fonctions des membres du comité sont gratuites. Ce comité se compose :

a) D'un président,
b) De deux vice-présidents éventuels,
c) D'un secrétaire,
d) D'un éventuel secrétaire adjoint,
e) D'un trésorier,
f) D'un éventuel trésorier adjoint,
g) Des assesseurs ne pouvant excéder le nombre de 13.

Soit un conseil d'administration composé de 20 élus au maximum. Ce comité directeur peut s'adjoindre des conseillers techniques pour des cas particuliers.

Alinéa10/b : En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité directeur est chargé de l'administration de l'association. Il veille à son bon fonctionnement et prend toutes les décisions en vue de son développement.

Le comité gère les fonds et immeubles de l'association, établit le budget et les comptes annuels via le trésorier ou trésorier adjoint, rédige le rapport moral et financier sur la gestion de l'association ainsi qu'un rapport d'activité. Il prononce l'admission ou la radiation des membres dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 des statuts. Il propose à l'assemblée générale, la nomination des membres d'honneur. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le comité directeur devra effectuer chaque fois qu'il y a lieu, les déclarations prévues aux articles 1, 3, 9 et 10 concernant :

Les modifications apportées aux statuts,
Le changement de titre de l'association,
Le transfert du siège social,
Les modifications survenues au sein du comité directeur.

Le président :

Le président représente l'association judiciairement et extrajudiciairement et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour entrer en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et/ou pourvoi. Il assure l'exécution des décisions du comité et la régularité du fonctionnement de l'association. Il signe tous les actes et délibérations au nom de l'association. Il peut donner mandat écrit à un membre du comité ou de l'association pour

une démarche particulière. Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, du rapport annuel et de la correspondance écrite ou sur les réseaux sociaux.

Le trésorier :

Le trésorier (et le trésorier adjoint en cas d'absence) tient le registre des opérations financières. Il assure à cet effet, l'encaissement des cotisations ainsi que toutes les recettes, et effectue les paiements. Il tient les livres de comptabilité et est responsable des fonds et des titres appartenant à l'association. Il est donc chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des flux actifs ou passifs de l'association. Le trésorier prépare tout paiement et reçoit toute somme due à l'association. La comptabilité peut être tenue manuellement ou de façon électronique. Il tiendra par la même le ou les budgets prévisionnels nécessaires aux demandes de subvention et mis au vote lors de l'assemblée générale ordinaire ainsi que le compte rendu financier de subvention (Cerfa 15059-02). De même, il devra rédiger les comptes annuels définitifs (Bilan, compte de résultats, annexes éventuels) pour une présentation et un vote lors de l'assemblée générale après le 31 décembre et avant le 31 juillet de l'année suivante de l'exercice. La comptabilité du club peut par ailleurs être confiée entièrement ou partiellement à un tiers reconnu par toute instance officielle. Cependant, elle devra être présentée à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. En cas d'absence ou de maladie de ou des intéressés, ils sont remplacés par le président.

Le secrétaire :

Le secrétaire (et secrétaire adjoint en cas d'absence) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Le secrétaire tient un registre spécial tel que prévu par l'article S de la loi du 1er juillet et les articles 3 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il convoque le conseil d'administration pour les réunions sur instruction du président et les adhérents du club pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires et électives. Il assure les modalités prescrites par lesdits articles. En cas d'absence et/ou de maladie, il est remplacé par un des membres du conseil d'administration les jours de réunion.

Article 12 : LE BUREAU

Alinéa 12/a : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

a) Du président
b) D'un vice-président
c) Du secrétaire
d) Du trésorier
e) De trois assesseurs.

En cas d'absence, chaque membre peut être remplacé par son adjoint ou un suppléant parmi les membres du conseil d'administration.

La fonction de membre de bureau est gratuite.

Alinéa 12/b : En cas de vacances, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres parmi ceux du conseil d'administration.

Article 13 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations doivent parvenir aux membres du comité au moins trois jours à l'avance. Cependant, les convocations électroniques sont autorisées.

La présence de la moitié plus un des membres (quorum) composant le conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents demande le scrutin secret. Les délibérations ou procès-verbaux du comité sont transcrites sur un registre spécial ou archivés sous moyens électroniques et signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par leurs remplaçants. Les copies extraites sont certifiées par le président ou par son remplaçant.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 4 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : LES COMMISSIONS

L'association est en droit de mettre en place diverses commissions. Elles s'occuperont plus spécialement des problèmes sportifs proprement dits mais aussi spécifiques et ayant obligatoirement trait à la gestion habituelle de l'association. Ces commissions sont énumérées et validées lors et par l'Assemblée Générale. Elles sont énumérées dans le règlement intérieur ainsi que leur objet. À tout moment, une commission peut être créée à la demande et par le Conseil d'Administration si elle respecte les conditions des statuts et du règlement intérieur. Toutefois, elle devra être validée par une prochaine Assemblée Générale qui confirmera éventuellement la continuité de son existence ou de sa suppression. Les membres des commissions sont pris parmi le Conseil d'Administration ou parmi les membres de l'association. La fonction de membre de commission reste aussi gratuite.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres prévus à l'article 6 à jour de leurs cotisations et âgés, le jour de l'assemblée, de 16 ans au moins. Pour les licenciés âgés de moins de 16 ans, ils seront représentés par un des parents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année après le 31 décembre et avant le 31 juillet de l'année suivante.

Elle ne peut valablement se tenir qu'en présence d'au moins X membres présents ou représentés de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Le nombre X étant arrêté dans le règlement intérieur et ne peut être inférieur à 10% du nombre total des membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle prévoit le renouvellement des membres du conseil d'administration à la fin de chaque olympiade.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et est joint un formulaire de pouvoir.

Les propositions des membres qui sont présents, doivent arriver 3 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée fait lecture du rapport d'activités et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier ou, en cas d'empêchement, le trésorier adjoint, rend compte de la gestion du club et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée ainsi que le compte de résultat et documents annexes référents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée, des membres du conseil sortant en fin d'olympiade.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, nul ne peut être titulaire de plus de deux pouvoirs. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres sont convoqués selon les mêmes dispositions que pour les Assemblées Générales Ordinaires sauf que le nombre nécessaire des membres présents et représentés doit être égal à deux fois à celui fixé pour une Assemblée Générale Ordinaire, soit 2 fois X.

Au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont délibérées des modifications à apporter aux statuts ou à la dissolution de l'association. Elle ne peut valablement se tenir qu'en présence des membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux affaires de l'association. Ils sont responsables des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leur mandat.

Article 18- COMMUNICATION INTERNE

Les outils de communication modernes, tels que le téléphone, le courrier électronique, les logiciels de travail en groupe ou collaboratif à distance, électronique ou non, pourront être utilisés en lieu et place du courrier traditionnel ou des rencontres en direct pour simplifier le travail du Bureau et du Conseil d' Administration, ainsi que pour la communication entre ces derniers et les membres de l'association, notamment pour leurs réunions dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Si besoin est, les membres de l'association pourront prendre part à ces échanges.

Article 19 - USAGE DU LOGO DE l'ASSOCIATION

Les membres de l'association peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie.

L'utilisation du logo de l'association est soumise expressément à l'accord du Bureau. Il ne pourra être utilisé dans un but commercial, ni utilisé par une personne non membre de l'association, sauf cas d'utilisation à caractère informatif (articles, brochures de conférences, etc.).

Article 20 : REPRESENTATION ET PRESTATION

Toute prestation ou acte effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un des membres devra être autorisé par le bureau. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

La rémunération de prestation pour le compte de l'association doit être autorisée par le Président ou toute personne dûment mandatée par lui. L'association se réserve le droit de rembourser les frais occasionnés par la prestation selon les dispositions prises dans le règlement intérieur.

Article 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est modifiable lors des Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est établi en respect des présents statuts et il a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

Article 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est remis à une association décidée par les membres présents.

Article 23 - VOTE

Les présents statuts portant modification des précédents ratifiés en date du 4 juillet 2009, ont été votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2025 réunie au gymnase Dr Axel Ablancourt.

A Saint-Pierre, le 28 juin 2025.

Le Président
Thierry AVABY

Le Secrétaire
Sandra AUSONI